
THE REGISTERED RESPIRATORY THERAPISTS ACT
(C.C.S.M. c. R115)

Registered Respiratory Therapists Regulation

Regulation 342/88 R
Registered August 29, 1988

PART I

QUALIFICATIONS FOR REGISTRATION

1 Subject to the provisions of the Act, any person who furnishes evidence to the board that he or she

(a) is a graduate of a registered respiratory therapy education program in Manitoba;

(b) is of good moral character and sound physical and mental health;

(c) has applied in writing in a form prescribed by the board;

(d) has paid the registration fee prescribed by or under the by-laws of the association;

(e) has successfully completed any required refresher program prescribed by the regulations of the association; and

LOI SUR LES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES
(c. R115 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les thérapeutes respiratoires

Règlement 342/88 R
Date d'enregistrement : le 29 août 1988

PARTIE I

INSCRIPTION AU REGISTRE

1 Sous réserve des dispositions de la *Loi*, ont droit de devenir membres de l'Association et d'être inscrites au registre et sur la liste des membres actifs les personnes qui fournissent au conseil d'administration la preuve qu'elles :

a) sont diplômées d'un programme de thérapie respiratoire du Manitoba approuvé par une résolution du conseil d'administration;

b) sont de bonnes moeurs et en bonne santé physique et mentale;

c) ont présenté une demande écrite en la forme prescrite par le conseil d'administration;

d) ont payé les droits d'inscription prescrits par les règlements administratifs de l'Association ou fixés conformément à ceux-ci;

e) ont suivi avec succès le programme de recyclage obligatoire que peut prévoir les règlements de l'Association;

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 185/92.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 185/92.

(f) is registered with The Canadian Society of Respiratory Therapists or is otherwise eligible for registration under this regulation;

is entitled to become a member of the association and to be entered in the register and in the roster of active practising members.

2(1) Subject to section 3, any person who furnishes evidence to the board that he or she

(a) is a graduate of a respiratory therapy education program outside of Manitoba which the board by resolution approves as substantially equivalent to programs which were accredited or approved in Manitoba at the time of the applicant's graduation;

(b) is registered or eligible to be registered as a respiratory therapist

(i) within a province, territory, state or country outside Manitoba, or

(ii) with The Canadian Society of Respiratory Therapists in the province, state, country or territory in which the program referred to in clause (a) was taken or in which the applicant last practised,

and is not subject to any suspension or revocation of the right to practise as a registered respiratory therapist in any jurisdiction;

(c) is of good moral character and sound physical and mental health;

(d) has applied in writing in a form prescribed by the board;

(e) has paid the registration fee prescribed by or under the by-laws of the association; and

(f) has successfully completed any required refresher program prescribed by the regulations of the association;

is entitled to become a member of the association and to be entered in the register and in the roster of active practising members.

f) sont inscrites auprès de la Société canadienne des thérapeutes respiratoires ou sont par ailleurs admissibles à l'inscription aux termes du présent règlement.

2(1) Sous réserve des dispositions de l'article 3, ont droit de devenir membres de l'Association et d'être inscrites au registre et sur la liste des membres actifs, les personnes qui fournissent au conseil d'administration la preuve qu'elles :

a) sont diplômées d'un programme de thérapie respiratoire, donné à l'extérieur du Manitoba, que le conseil d'administration reconnaît par résolution comme étant substantiellement équivalent aux programmes qui étaient accrédités ou approuvés au Manitoba au moment où les requérants ont obtenu leur diplôme;

b) sont des thérapeutes respiratoires inscrits ou admissibles à l'inscription selon le cas :

(i) dans un pays, un État, un territoire ou une province autre que le Manitoba,

(ii) auprès de la Société canadienne des thérapeutes respiratoires dans le pays, l'État, le territoire ou la province où elles ont suivi le programme ou dans lequel elles ont exercé leur profession pour la dernière fois, et que leur droit d'exercice à titre de thérapeute respiratoire dans quelque ressort n'a fait l'objet d'aucune suspension ou révocation;

c) sont de bonnes moeurs et en bonne santé physique et mentale;

d) ont présenté une demande écrite en la forme prescrite par le conseil d'administration;

e) ont payé les droits d'inscription prescrits par les règlements administratifs de l'Association ou fixés conformément à ceux-ci;

f) ont suivi avec succès le programme de recyclage obligatoire que peut prévoir les règlements de l'Association.

2(2) Upon application and payment of the registration fee, the board in its discretion may enter in the register and in the roster of active practising members, with or without further examination or education, any person otherwise qualified who is registered as a registered respiratory therapist in any other province, state, country or territory, or who, having been so registered, has resigned while in good standing.

3 A person applying for membership under section 1 or 2 who has not

(a) practised as a registered respiratory therapist for a total of at least 60 working days in the three year period immediately preceding the registration year of the association for which registration is sought; or

(b) successfully completed the Manitoba Association of Registered Respiratory Therapists Competency Challenge Examination in accordance with the provisions of section 4 within the three year period immediately prior to the application for membership;

shall be required to successfully complete a refresher program approved by resolution of the board before his or her name is entered in the register.

4(1) With respect to the Manitoba Association of Registered Respiratory Therapists Competency Challenge Examination and the refresher program approved by resolution, the pass mark is defined as a score of 65% and in the event that there is more than one part to the examination, 65% on each part.

4(2) A candidate who fails to receive a pass mark shall be advised of the failure by registered mail.

4(3) The association shall not disclose the specific examination score obtained by a candidate except to the candidate.

5 The policies and standards pertaining to registry examinations shall be consistent with those adopted by The Canadian Society of Respiratory Therapists.

2(2) Sur présentation d'une demande en ce sens et moyennant paiement des droits d'inscription, le conseil d'administration peut, à sa discrétion, inscrire au registre et sur la liste des membres actifs, en imposant ou non un examen ou des cours supplémentaires, les personnes par ailleurs compétentes qui sont des thérapeutes respiratoires inscrits dans un autre pays, État ou territoire ou dans une autre province, ou qui, après avoir été inscrites à ce titre, y ont renoncé pendant qu'elles étaient toujours en règle.

3 Les personnes sollicitant leur admission aux termes des dispositions de l'article 1 ou 2 sont tenues de suivre un programme de recyclage approuvé par une résolution du conseil d'administration avant d'être inscrites au registre si selon le cas :

a) elles n'ont pas exercé à titre de thérapeute respiratoire pendant au moins 60 jours ouvrables au total au cours des trois années précédant immédiatement l'année à l'égard de laquelle l'inscription à l'Association est demandée;

b) si elles n'ont pas réussi l'examen de qualification de l'Association des thérapeutes respiratoires du Manitoba conformément aux dispositions de l'article 4, dans les trois années précédant immédiatement leur demande d'adhésion.

4(1) Pour ce qui est de l'examen de qualification de l'Association des thérapeutes respiratoires du Manitoba et du programme de recyclage approuvé par résolution, la note de passage est fixée à 65 % et, si l'examen comporte plus d'une partie, à 65 % par partie.

4(2) Les candidats qui n'obtiennent pas la note de passage en sont informés par courrier recommandé.

4(3) L'Association ne peut révéler à nul autre qu'aux candidats la note exacte qu'ils ont obtenue à l'examen.

5 Les politiques et les normes régissant les examens d'inscription doivent être conformes à celles adoptées par la Société canadienne des thérapeutes respiratoires.

PART II

PARTIE II

RENEWAL OF REGISTRATION

RENOUVELLEMENT AU REGISTRE

6(1) In order to qualify for renewal of registration as an active practising member, a person shall

(a) have practised as a registered respiratory therapist for a total of at least 60 working days in the three year period immediately preceding the registration year of the association for which a renewal of registration is sought; and

(b) not be subject to any suspension or revocation of his or her right to practice as a registered respiratory therapist in any jurisdiction.

6(2) A person who qualifies for renewal of registration as an active practising member and who for each registration year

(a) has paid the registration fee prescribed by or under the by-laws of the association; and

(b) has applied in writing in a form prescribed by the board;

is entitled to have his or her name maintained in the register and in the roster of active practising members.

6(3) The name of a person who fails to make the application and pay the fees referred to in subsection (2) by January 31 in any year shall be struck from the roster of active practising members effective March 1 of that year but shall be restored to the roster, subject to the provisions of subsection (1) upon satisfying the requirements of subsection (2).

M.R. 185/92

6(1) Pour être admissibles au renouvellement de leur inscription au registre de l'Association à titre de membres actifs en exercice, les requérants doivent respecter les conditions suivantes :

a) avoir exercé à titre de thérapeute respiratoire inscrit pendant au moins 60 jours ouvrables au total au cours des trois années précédant immédiatement l'année à l'égard de laquelle le renouvellement de l'inscription à l'Association est demandé;

b) leur droit d'exercice à titre de thérapeute respiratoire dans un autre ressort n'a fait l'objet d'aucune suspension ou révocation.

6(2) Ont droit au maintien de leur inscription au registre et sur la liste des membres actifs en exercice, les personnes qui remplissent les conditions nécessaires au renouvellement de leur inscription au registre à titre de membres actifs en exercice et qui, à l'égard de chaque année d'inscription au registre :

a) ont acquitté les droits d'inscription au registre prescrits par les règlements administratifs de l'Association ou fixés conformément à ceux-ci;

b) ont présenté une demande écrite en ce sens en la forme prescrite par le conseil d'administration.

6(3) Les noms des personnes qui omettent de présenter la demande et d'acquitter les droits prévus au paragraphe (2) avant le 31 janvier d'une année sont rayés de la liste des membres actifs en exercice à compter du 1^{er} mars de la même année, mais ils peuvent être réinscrits, sous réserve des dispositions du paragraphe (1), dès que les personnes en question ont satisfait aux exigences du paragraphe (2).

R.M. 185/92

6(4) A person applying for renewal of registration who has not practised as a registered respiratory therapist for a total of at least 60 working days in the three year period immediately preceding the registration year of the association for which registration is sought shall be required to

(a) successfully pass the Manitoba Association of Registered Respiratory Therapists Competency Challenge Examination; or

(b) successfully complete a refresher program approved by resolution of the board;

before his or her name is entered in the register.

6(4) Les personnes sollicitant le renouvellement de leur inscription qui n'ont pas exercé à titre de thérapeutes respiratoires inscrits pendant au moins 60 jours ouvrables au total au cours des trois années précédant immédiatement l'année demandée sont tenues :

a) soit de réussir l'examen de qualification de l'Association des thérapeutes respiratoires du Manitoba;

b) soit de suivre un programme de recyclage approuvé par une résolution du conseil d'administration avant d'être inscrites au registre.

PART III

GENERAL PROVISIONS

7 The standards set out in the Schedule to this regulation are the standards prescribed for the education of registered respiratory therapists.

8 Manitoba Regulation 3/82 is repealed.

March 21, 1988

THE MANITOBA
ASSOCIATION OF
REGISTERED
RESPIRATORY
THERAPISTS:

President
Larry C. Mudge

Secretary
H.W. Clark

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7 Les normes figurant à l'annexe du présent règlement régissent la formation des thérapeutes respiratoires inscrits.

8 Le *règlement du Manitoba 3/82* est abrogé.

Le 23 mars 1988

ASSOCIATION DES
THÉRAPEUTES
RESPIRATOIRES
DU MANITOBA

Larry C. Mudge
Président

H.W. Clark
Secrétaire

SCHEDULE

STANDARDS AND OBJECTIVES FOR
THE APPROVAL OF REGISTERED
RESPIRATORY THERAPISTS
EDUCATION PROGRAMS

Program objectives

A respiratory therapy education program should ensure that students

- (a) acquire competence and an understanding of their roles in health care so that they may function responsibly and with empathy as members of the health care team;
- (b) are able to explain clearly the theory behind all the procedures outlined in the syllabus of The Canadian Society of Respiratory Therapists, hereinafter referred to as the national registering body;
- (c) are able to apply the theoretical knowledge to clinical practice;
- (d) acquire the technical ability to work accurately and effectively, especially under pressure;
- (e) master techniques for all procedures outlined in the syllabus of the national registering body;
- (f) are able to use effectively all equipment related to the procedures outlined in the syllabus of the national registering body; and
- (g) are adequately prepared to pass the appropriate certification examinations.

Standard I

Where applicable, respiratory therapy education programs shall contain and maintain Canadian Medical Association and Canadian Society of Respiratory Therapist accreditation status.

Standard II

A respiratory therapist education program shall contain

ANNEXE

NORMES RÉGISSANT L'APPROBATION
DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT
DESTINÉS AUX THÉRAPEUTES
RESPIRATOIRES INSCRITS

Objectifs du programme d'enseignement

Le programme doit faire en sorte que les étudiants :

- a) saisissent bien leur rôle dans le domaine de la santé et acquièrent les compétences nécessaires pour pouvoir l'assumer avec sérieux et dans un esprit de collaboration à titre de membres de l'équipe des services de santé;
- b) soient à même d'expliquer clairement la théorie qui sous-tend toutes les méthodes exposées dans le plan de cours de la Société canadienne des thérapeutes respiratoires ci-après appelée l'organisme national d'inscription;
- c) soient en mesure de mettre en pratique la théorie;
- d) acquièrent les aptitudes techniques nécessaires pour être en mesure de travailler avec précision et efficacité, particulièrement dans les situations tendues;
- e) maîtrisent les techniques reliées à toutes les méthodes exposées dans le plan de cours de l'organisme national d'inscription;
- f) soient en mesure d'utiliser efficacement tout le matériel servant dans le cadre des méthodes exposées dans le plan de cours de l'organisme national d'inscription;
- g) soient adéquatement préparés pour subir avec succès les examens de certification appropriés.

Première norme

Dans les cas où cela s'avère possible, les programmes d'enseignement destinés aux thérapeutes respiratoires doivent être approuvés par l'Association médicale canadienne et l'organisme national d'inscription.

Deuxième norme

Les programmes destinés aux thérapeutes respiratoires doivent :

- (a) its objectives which must be consistent with those of the national registering body;
- (b) its curriculum; and
- (c) the methods used to evaluate the student's success in meeting the objectives.

Standard III

A ratio of one registered respiratory therapist to each student therapist shall be maintained in hospitals approved as training facilities for respiratory therapists.

Standard IV

The educational facility for respiratory therapists shall provide a statement of the ways by which students, teachers and the program are to be evaluated that describes

- (a) the criteria and methods by which the performance of students will be assessed, concurrently and terminally, in terms of objectives of the program;
- (b) the criteria and methods for progression in the program and graduation from the program;
- (c) the criteria and methods by which the performance of the teachers will be assessed in terms of objectives of the program and policies of the sponsoring agency;
- (d) the criteria and methods by which the effectiveness of the program will be assessed;
- (e) the methods by which results of the evaluations will be used to plan and implement modifications of the program.

a) posséder leurs propres objectifs qui doivent être conformes à ceux de l'organisme national d'inscription;

b) son propre programme d'étude;

c) les moyens d'évaluer la mesure dans laquelle les étudiants atteignent les objectifs prévus.

Troisième norme

Une proportion de un thérapeute respiratoire inscrit pour un étudiant doit être respectée dans les hôpitaux autorisés à titre de centres de formation pour les thérapeutes respiratoires.

Quatrième norme

L'établissement d'enseignement des thérapeutes respiratoires doit exposer les moyens qui seront utilisés pour évaluer les étudiants, les enseignants et le programme. Cet exposé doit décrire :

- a) les critères et les méthodes d'évaluation du rendement des étudiants, pendant la durée du programme et à la fin de celui-ci, en fonction des objectifs du programme;
- b) les méthodes et les critères relatifs à l'évaluation de la progression des étudiants dans le cadre du programme et à l'obtention du diplôme;
- c) les critères et les méthodes d'évaluation du rendement des enseignants en fonction des objectifs du programme et des politiques de l'organisme promoteur;
- d) les critères et les méthodes d'évaluation de l'efficacité du programme;
- e) les méthodes grâce auxquelles les résultats des évaluations serviront à la planification et à la mise en oeuvre des modifications à apporter au programme.